

BGer 9C 860/2018 vom 8. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_860_2018

FR: TF 9C 860/2018 du 8 janvier 2019

IT: TF 9C 860/2018 del 8 gennaio 2019

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.01.2019 9C 860/2018 (9C_860/2018)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 08.01.2019 9C 860/2018
(9C_860/2018) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
08.01.2019 9C 860/2018 (9C_860/2018)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_860/2018 Arrêt du 8 janvier 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 1er octobre 2018 (A/2012/2018 ATAS/859/2018). Vu : le jugement d'irrecevabilité pour cause de tardiveté que la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rendu le 1er octobre 2018 dans la cause opposant A. _____ à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, le recours interjeté contre ce jugement par A. _____ le 10 décembre 2018, l'écriture complémentaire déposée le 3 janvier 2019, avec diverses annexes, considérant : que le jugement attaqué du 1er octobre 2018 a été envoyé sous pli recommandé le 3 octobre 2018 et son destinataire avisé le jour suivant afin de le retirer à la Poste (cf. Suivi des envois de la Poste n° xxx), que ce jugement est réputé avoir été reçu au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF), soit le 11 octobre 2018, que le délai de recours de trente jours (art. 100 al. 1 LTF) est parvenu à échéance le 12 novembre 2018, si bien que le dépôt du recours, le 10 décembre 2018 (cf. timbre postal), est intervenu tardivement, qu'il en va de même de l'écriture complémentaire déposée le 3 janvier 2019, qu'à cet égard, le recourant reconnaît que son recours au Tribunal fédéral est également tardif, mais il invoque la sclérose en plaques dont il est atteint, les soins dont il bénéficie, et le fait qu'il ne peut pas écrire lui-même ses courriers, que dans la mesure où ces explications constituent une demande de restitution du délai de recours au sens de l' art. 50 al. 1 LTF , elle est infondée, car le recourant ne démontre pas qu'il aurait été empêché, sans faute de sa part, de mandater à temps un tiers pour recourir contre le jugement du 1er octobre 2018 (cf. arrêt 6F_10/2009 du 24 juillet 2009; JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 2 e éd., n. 8 ad art. 50), que pour le surplus, le recourant n'expose pas, même succinctement, en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit dans la mesure où la juridiction cantonale a elle aussi refusé de restituer le délai du recours cantonal (art. 41 LPGA) et l'a déclaré irrecevable (art. 56 et

60 LPGA), de sorte que le recours ne satisfait pas aux conditions de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , que le recours étant irrecevable, la cause sera liquidée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. La demande de restitution du délai de recours est rejetée. 2. Le recours est irrecevable. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 8 janvier 2019 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.